

GE_GERICHTE ACJC/658/2018 vom 11. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_658_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/658/2018 du 11 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/658/2018 del 11 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 lit. a, par renvoi de 276, 314 al. 1 et 142 al. 3 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC) contre une décision de première instance sur des mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). La valeur litigieuse de la cause est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Par conséquent, l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

Les mesures provisionnelles sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 lit. a CPC) avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. La cognition

- 7/12 -

C/7996/2016 du juge est par ailleurs limitée à un examen sommaire du droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1; 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 2.2; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb).

E. 1.4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, point n'est besoin de statuer sur la recevabilité des pièces nouvelles produites par l'appelant, dès lors qu'elles sont sans incidence sur l'issue du litige.

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu pour établi que D_____ SA était le preneur de l'assurance litigieuse et que le capital à verser à ce titre revenait à la précitée. Le premier juge avait retenu à tort qu'il était créancier de la société et qu'il pourrait percevoir ce capital avec l'assentiment de celle-ci. En tout état, il appartenait au premier juge de l'interroger sur son éventuelle qualité de créancier gagiste de la police querellée. Il fait également grief au Tribunal d'avoir retenu qu'il s'était acquitté des primes de l'assurance litigieuse au moyen de son salaire, alors que D_____ SA les avait payées. Sur cette base, le premier juge en avait à tort conclu que le montant à verser par l'assurance était susceptible d'être intégré dans les acquêts des parties. Le Tribunal avait par ailleurs retenu à tort que sa fortune ne lui permettrait pas d'honorer les montants au paiement desquels il pourrait être

condamné au titre de la liquidation du régime matrimonial. En effet, il détenait des avoirs sur ses comptes bancaires, était titulaire d'assurances vie auprès de H_____ et actionnaire unique de D_____ SA, de même que propriétaire de la villa conjugale. Enfin, l'intimée ne lui avait pas reproché de diminuer fictivement ou de tenter de faire disparaître tout ou partie de ses biens, de sorte qu'en retenant une mise en danger sérieuse et actuelle des prétentions potentielles de la précitée, le premier juge avait violé le droit. 2.1.1 Dans la mesure nécessaire pour assurer l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint (art. 178 al. 1 CC). Le juge ordonne les mesures de sûreté appropriées (art. 178 al. 2 CC). La protection accordée par l'art. 178 CC s'étend aux expectatives en matière de liquidation du régime matrimonial lorsque celles-ci risquent de ne pas pouvoir

- 8/12 -

C/7996/2016 être concrétisées en raison de l'absence de biens disponibles (ACJC/1093/2010 du 30 septembre 2010 consid. 12.1). Cette disposition, qui tend à la protection de l'union conjugale, s'applique également, par le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux art. 172 ss CC, au stade des mesures provisionnelles durant la procédure de divorce (ATF 118 II 378 consid. 3b, JdT 1995 I 43; 120 III 67 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_852/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.2 in SJ 2012 I 34; 5A_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 3.2). Il appartient au requérant de rendre vraisemblable une mise en danger sérieuse et actuelle, soit notamment le fait que son conjoint dilapide ou tente de dissimuler ses biens. Le juge ne doit pas exiger de preuves strictes mais doit se contenter de la simple vraisemblance d'une mise en danger, qui doit paraître vraisemblable au vu d'indices objectifs et dans un avenir proche (ATF 118 II 378 précité consid. 3b). Le refus d'un époux de renseigner sur ses revenus, ses biens et ses dettes ou la dissimulation de faits importants peuvent constituer des indices tendant à démontrer une mise en danger (PELLATON, Droit matrimonial, Commentaire pratique, Bâle 2016, n. 15 ad art. 178 CC). Ces mesures doivent respecter le principe de proportionnalité. Elles doivent viser certains biens ou certains actes déterminés, ne pas conduire à une sorte de mise sous tutelle de l'époux concerné et être prononcées uniquement dans la mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'autre époux. Elles ne doivent donc pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé qui est d'éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint (ATF 120 III 67 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1; 5A_771/2010 du 24 juin 2011 consid. 6; CHAIX, in Commentaire romand, Code Civil I, 2010, n. 3 ad art. 178 CC). Le blocage, à titre de mesure de sûreté au sens de l'art. 178 al. 2 CC, d'une prestation de libre passage n'est pas arbitraire car il permettra, cas échéant, d'assurer l'exécution d'un jugement au fond reconnaissant le droit du conjoint à une part de la prestation bloquée (PELLATON, op. cit., n. 18 ad art. 178 CC). 2.1.2 L'interdiction de disposer ou les mesures de sûreté au sens de l'art. 178 al. 2 CC peuvent également frapper des biens appartenant au conjoint et affectés à son entreprise, ou l'entreprise elle-même (PELLATON, op. cit., n. 17 ad art. 178 CC). 2.1.3 Selon la théorie de la transparence, on ne peut pas s'en tenir dans tous les cas à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou

- 9/12 -

C/7996/2016 morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe en réalité pas deux entités indépendantes, du moment que la société est un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, conformément à la réalité économique, qu'il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'un lient également l'autre. Ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la dualité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes. Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi (arrêt du Tribunal fédéral 4A_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.3; ACJC/1606/2012 du 9 novembre 2012 consid. 7.4.1). En matière de séquestre, s'il paraît vraisemblable que le débiteur se réfugie derrière la dualité juridique des sujets pour se soustraire à ses obligations, il y a lieu d'en faire abstraction et d'ordonner le séquestre. Il n'apparaît pas insoutenable d'appliquer ces principes par analogie à la saisie de biens formellement au nom de tiers prononcée en vertu de l'art. 178 al. 2 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_259/2010 du 26 avril 2012 consid. 7.3.2.2). 2.2.1 En l'espèce, il convient, en premier lieu, de retenir que le capital découlant de la police litigieuse est susceptible de faire l'objet de la mesure en cause, faisant partie des biens disponibles de l'appelant. Point n'est besoin à cet égard de résoudre la question de savoir qui a effectivement payé les primes de dite police. En effet, au vu de l'instruction de paiement jointe au courrier de l'assurance en lien avec le versement du capital, D_____ SA, soit pour elle l'appelant en sa qualité d'administrateur unique, peut l'autoriser soit en faveur de l'ayant-droit soit en faveur de l'appelant en sa qualité de créancier gagiste de la police. En outre, à teneur du texte de la police, les prestations en découlant sont destinées à l'appelant. D'ailleurs, celui-ci a lui-même déclaré en audience que la perception par ses soins dudit capital - du fait vraisemblablement de sa qualité de créancier gagiste de la police litigieuse - lui permettrait de rembourser le prêt - d'un montant du même ordre - accordé par sa société pour en acquérir la totalité du capital- actions. En tout état, les mesures autorisées par l'art. 178 al. 2 CC peuvent également frapper l'entreprise du conjoint elle-même (consid. 2.1.2). En second lieu, il est relevé que l'intimée est titulaire d'une créance à l'encontre de l'appelant qui résulte de la liquidation du régime matrimonial. Elle a rendu vraisemblable que celle-ci pourrait s'élever à tout le moins à plusieurs centaines de milliers de francs, étant fondée sur ses droits éventuels allégués dans D_____ SA à hauteur du quart de sa valeur (valeur fiscale de 1'250'000 fr. / valeur alléguée par l'intimée de 2'378'000 fr.), dans le bien ayant constitué le domicile conjugal à hauteur de la moitié de sa valeur (1'200'000 fr. selon l'appelant), sur les avoirs au crédit des comptes bancaires du précité à hauteur de la moitié (au début de l'année 2016 : 57'686 fr. + 125'096 fr. + 7'242 fr. +

- 10/12 -

C/7996/2016 13'154 fr.) et sur les montants accumulés au titre des assurances 3ème pilier et autres assurances sur la vie, y compris la police litigieuse, à hauteur de la moitié ou du quart (37'217 fr. + 113'217 fr. + 604'216 fr.). S'agissant de ce dernier bien, peu importe de savoir si D_____ SA s'est acquittée des primes de dite assurance. Le cas échéant, il n'en demeurerait pas moins que, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, cette charge ne figure pas dans ses comptes, de sorte qu'il conviendrait de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, qu'elle l'a fait pour le compte de l'appelant. En tout état, l'appelant ne fait qu'un avec sa société dont il détient la totalité de l'actif. En conséquence, il peut être retenu sur cette seule base que l'intimée a rendu vraisemblable non seulement que le capital à

percevoir de la police litigieuse fait partie des biens du précité susceptibles de faire l'objet de la mesure sollicitée, mais encore qu'elle bénéficie sur celui-ci de prétentions découlant de la liquidation du régime matrimonial. Selon la théorie de la transparence, il en est ainsi indépendamment de la question de savoir qui, de D _____ SA ou de l'appelant, a financé cette assurance par le paiement des primes, et de celle de savoir à qui, des deux précités, ce capital est destiné. Point n'est donc besoin, à tout le moins à ce stade, de statuer sur ces deux questions.

2.2.2 L'intimée a également rendu vraisemblable le fait que l'appelant ne bénéficiait pas de suffisamment de liquidités pour l'acquittement de sa créance découlant de la liquidation du régime matrimonial. Or, la réalisation forcée des autres principaux biens garantissant le paiement de celle-ci, à savoir D _____ SA et l'ancien domicile conjugal, générerait vraisemblablement des inconvénients majeurs susceptibles d'entraver le recouvrement de dite créance, en tant qu'elle impliquerait, comme l'allègue l'intimée, le démantèlement de l'outil de travail et de la source de revenus de l'appelant ainsi que la vente du logement acquis par le précité de ses parents et dont la jouissance a été attribuée à celle-ci.

2.2.3 Par ailleurs, l'appelant tente de dissimuler en partie ses avoirs et est animé par la volonté de soustraire, à tout le moins partiellement, ses biens des prétentions de l'intimée découlant du mariage. En effet, il cherche, pour contester de façon infondée les prétentions de la précitée, à tirer argument de l'opacité de sa situation financière s'agissant de ses rapports mis en place avec sa société. Il a lui-même admis en audience à cet égard "qu'on tourne un peu en rond". En outre, l'intimée a dû solliciter et obtenir du Tribunal qu'ordre soit donné à l'appelant de produire les comptes de sa société et les relevés de ses comptes bancaires depuis 2013, ce à quoi celui-ci s'est opposé, alors que lesdites pièces étaient nécessaires à l'appréciation du litige et qu'un délai lui avait été imparti afin de produire tout document à cet effet. Or, ces pièces dont l'appelant refusait la production font apparaître l'existence de la police litigieuse et le droit en découlant de plus de 600'000 fr. (annexe aux comptes de D _____ SA) de même que la diminution, sans raison crédible alléguée, du solde d'un de ses comptes bancaires (268'000 fr. en décembre 2012 - 57'686 fr. en mars 2016).

- 11/12 -

C/7996/2016 2.2.4 Il résulte de l'ensemble de ce qui précède l'existence d'un risque sérieux et actuel que l'intimé, par un acte de disposition volontaire du capital à recevoir au titre de la police litigieuse, ne se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires découlant de la liquidation du régime matrimonial.

2.2.5 La mesure sollicitée ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé. En effet, elle porte sur un bien déterminé, d'un montant inférieur au montant vraisemblable de la créance totale qu'elle est censée garantir. Par ailleurs, l'appelant n'invoque aucun inconvénient ou dommage qui pourrait résulter de la mesure litigieuse pour ses intérêts et/ou ceux de sa société. En tout état, à l'instar de ce qui a été retenu pour le cas similaire du blocage du versement d'une prestation de libre passage (consid. 2.1.1), la mesure se justifie au seul motif que, comme il a déjà été exposé, l'intimée a rendu vraisemblable être titulaire d'un droit sur le capital bloqué lui-même - ou sur une partie de celui-ci - au titre de la liquidation du régime matrimonial et que cette mesure permettra, le cas échéant, d'assurer l'exécution d'un jugement au fond le reconnaissant.

E. 2.3

En conclusion, l'ordonnance entreprise sera confirmée.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'000 fr., seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 95, 104, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC). L'avance effectuée par celui-ci à ce titre reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour le même motif, les dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; 20, 23, 25 et 26 LaCC; 84, 85, 88 et 90 RTFMC), seront mis à la charge du précité. En conséquence, l'appelant sera condamné à verser la somme de 2'500 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel. * * * * *

- 12/12 -

C/7996/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 décembre 2017 par A_____ contre l'ordonnance JTPI/663/2017 rendue le 11 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7996/2016-13. Au fond : Confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais sont compensés par l'avance de frais de 2'000 fr., fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 2'500 fr. à C_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.